

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ N°A-2020- 1664

Richard STRAMBIO, Maire de la Commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération.

Vu le Code de route ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.144-1 à L.144-5 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, portant application de la loi n°95.66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifié ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel, relatif aux documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi ;

Vu la circulaire préfectorale du 23 avril 2010, concernant les nouvelles dispositions applicables à la réglementation des taxis ;

Vu la circulaire préfectorale du 9 avril 2013 concernant les nouvelles dispositions applicables à la réglementation relative aux équipements de taxis ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2016-778 du 5 juillet 2016, par lequel la station de taxis a été transférée au droit des numéros 3 et 5 de l'Avenue Carnot ;

Vu la demande formulée par Monsieur Dominique MANOUVRIER, domicilié 689 avenue de la Cerisaie, les Pervenches n° 9 à DRAGUIGNAN (83300), titulaire du droit de stationnement n° 6 à DRAGUIGNAN par arrêté municipal du 09 janvier 1992, à l'effet d'être autorisé à présenter un successeur à titre onéreux ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique ROLIN, domicilié 14 rue de l'Horloge aux ARCS-SUR-ARGENS (83460), à l'effet d'être autorisé à succéder à Monsieur Dominique MANOUVRIER, dans l'exploitation du taxi n°6 sis avenue Lazare Carnot à DRAGUIGNAN ;

Vu le compromis de vente signé entre Messieurs MANOUVRIER et ROLIN, en date du 01^{er} août 2020 ;

Considérant que les deux intéressés remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur et que les pièces justificatives ont été fournies par les pétitionnaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté municipal du 09 janvier 1992 portant autorisation d'exercer la profession de chauffeur de taxi à DRAGUIGNAN à Monsieur Dominique MANOUVRIER est abrogé dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 2 : L'autorisation de stationnement de taxi n° 6 situé avenue Lazare Carnot à DRAGUIGNAN est cédée à titre onéreux à Monsieur Dominique ROLIN, domicilié 14 rue de l'Horloge aux ARCS-SUR-ARGENS, à compter du 1^{er} octobre 2020, en lieu et place de Monsieur Dominique MANOUVRIER.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera exploitée par Monsieur Dominique ROLIN, avec un véhicule de marque VOLKSWAGEN PASSAT immatriculé EH-860-RD.

ARTICLE 4 : L'intéressé devra porter à la connaissance de la Commune, tout changement de véhicule.

ARTICLE 5 : En cas d'immobilisation du véhicule, Monsieur Dominique ROLIN devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.

ARTICLE 6 : L'exploitant sera tenu de se conformer aux tarifs officiels ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le conducteur devra avoir une tenue propre et convenable. Le véhicule arrivera à la station toujours lavé et nettoyé, aucun lavage ne pourra être effectué sur le lieu de stationnement.

ARTICLE 8 : Le taxi devra toujours être pourvu des signes distinctifs suivants :

- un compteur horométrique dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs portant la mention « TAXI »,
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 9 : En cas de manquement aux obligations prévues dans la présente autorisation, le Maire de Draguignan se réserve la possibilité de suspendre ou de retirer ladite autorisation.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAGUIGNAN, LE 9 10 20

Richard STRAMBIO,



[Signature]
**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de Dracénie Provence
Verdon agglomération**